Gouvernement du Québec

Décret 1514-2022, 10 août 2022

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), prévoit notamment que la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE ce paragraphe prévoit que les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci, dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de déterminer qu'un montant maximal de 18 800 300 \$ soit versé par le ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE soit déterminé un montant maximal de 18 800 300\$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78239

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et ce, à chaque élément de la chaîne des valeurs du secteur, des opérations forestières aux produits industriels et de la consommation;

ATTENDU QUE FPInnovations a un projet de développement et d'adaptation de technologie innovante au contexte de la chaîne d'approvisionnement forestier du Québec visant à automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$\frac{a}{a}\$ FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$\frac{a}{a}\$ u cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 500 000 \$\frac{a}{a}\$ u cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$\frac{a}{a}\$ u cours de l'exercice financier 2024-2025, pour automatiser les opérations de

camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78240

Gouvernement du Québec

Décret 1516-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec qui oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant notamment la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé un projet pour la réalisation de la mise à l'essai d'abatteuses hybrides au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoir

du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78241